



Arrêt

n° 297 906 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. LE MAIRE, avocat,
Rue Piers 39,
1080 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour étudiant, adoptée le 25.11.2022, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), qui lui ont tous deux été notifiés le 27.12.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée en possession d'un visa.

1.2. Le 8 décembre 2014, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2015, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant en vue de l'informer qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il a été répondu à ce courrier en date du 30 octobre 2022.

1.4. En date du 25 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études;

Depuis l'acquisition de son diplôme de master UCL en sciences économiques au terme de l'année 2017-2018, l'intéressé n'a validé que 39 crédits en 2 ans, 57 crédits en 3 ans et 102 crédits en 4 ans. Il sollicite une cinquième autorisation de séjour pour le même master en gestion alors qu'un ultimatum lui avait été adressé le 10.05.2022 par l'Office des étrangers afin que ce second master soit clôturé en septembre 2022.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque la pandémie de 2020 et 2021 alors qu'en règle générale, ce phénomène n'a pas effectué défavorablement les résultats des étudiants en Belgique. Il précise que le confinement l'a empêché de se rendre en Afrique afin de travailler sur le terrain en vue de débiter son travail de mémoire. Toutefois, notons que l'intéressé n'avait pas encore validé l'équivalent d'une année de master (soit 60 crédits) lorsque le confinement a cessé, de sorte que le travail de mémoire ne pouvait être compromis par la pandémie. L'intéressé ajoute que le départ de son directeur de mémoire pour une autre université a également eu un effet néfaste sur son travail. Or un changement de directeur de mémoire est autorisé par les universités, a fortiori pour force majeure. Enfin, l'intéressé produit des prescriptions de 2021 ou prises de rendez-vous trimestrielles en dermatologie jusqu'en septembre 2022. Il produit une dernière attestation de rendez-vous chez un dermatologue pour le 13.03.2023. Or le fait de souhaiter se faire soigner en Belgique ne constitue pas un motif d'autoriser le séjour pour études, d'autant que rien n'indique que les soins soient indisponibles dans le pays d'origine. Cet argument, comme celui de la pandémie, du confinement ou de la défection d'un professeur, ne permet pas d'expliquer en quoi le master s'est prolongé à ce point ou devrait se terminer prochainement. Les arguments ne permettent pas d'augurer de l'acquisition rapide du diplôme, tant le moindre aléa semble affecter les performances de l'intéressé. Ce dernier invoque son désir de travailler, or il est déjà diplômé de l'UCL. L'Etat belge a déjà consenti 8 années d'efforts au financement des études de l'intéressé, soit une centaine de milliers d'euros

(<https://www.google.com/search?q=llb+co%C3%BBt+des+%C3%A9tudes+sup%C3%A9rieures+belgique&rlz=1C>

1GCEA enBE803BE803&oq=LLB+co%C3%BBt+des+%C3%A9tudes+sup%C3%A9rieru&ags=chrome.2.69i57j33i1 Oil 60I2.10806i0i4&sourceid=chrome&ie=UTF-8). Or l'article 8 de la CEDH dispose qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays (...). Par conséquent, l'Etat belge est en droit de réserver le privilège du séjour pour études aux étudiants non européens qui effectuent un parcours d'une durée raisonnable. Au sujet de l'endettement de la Fédération Wallonie Bruxelles :

<https://www.rtf.be/article/le-budget-2022-de-la-fw-b-approuve-en-commission-du-parlement-10889528>

En conséquence, le renouvellement du titre de séjour d'étudiant est refusé ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que le nommé [...] était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au r, 2°, 5°, 1T ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour». L'intéressé s'est vu refuser le renouvellement de son séjour le 25.11.2022 en application de l'article 61/1/4 § 2 étant donné qu'il prolonge ses études de manière excessive.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, aucun enfant n'est invoqué dans le dossier ou mentionné au registre national. Concernant la vie familiale, l'intéressé est isolé depuis son arrivée sur le territoire. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH, d'autant que l'intérêt économique de la Belgique permet une ingérence dans la vie privée, le coût des études de master étant très élevé, a fortiori si celles-ci s'étirent sur une période déraisonnable (cf. http://webcache.qooqleusercontent.com/search?q=cache:-nn4m6KVFw8J:www.enseignement.be/download.php%3Fdo_id%3D9605&cd=16&hl=fr&ct=clnk&ql=be ou https://www.qooqle.com/search?q=lib+co%3C%BBt+des+%3C%9A9tudes+sup%3C%9Arieures+belqiqu e&rlz=1C1GCEA enBE 803BE803&oq=LLB+co%3C%BBt+des+%3C%9A9tudes+sup%3C%9Arieru&aqs=chrome2.69i57i33i10i1 60i2.10806i0i4&source_id=chrome&ie=UTF-8)

Au plan médical, l'intéressé a évoqué un traitement par photothérapie en 2018 sans preuve de poursuite et un suivi trimestriel ou semestriel chez un dermatologue. Toutefois, aucun médecin ne formule de contre-indication au voyage ou n'affirme que des soins dermatologiques sont inexistant dans le pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est donc enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.05.2016 ; des articles 7, 58 à 61/1/5, 61/2 à 61/5, 62 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse a décidé, dans une position de principe stricte, de ne pas renouveler son séjour en considérant qu'il prolongeait ses études de manière excessive. Or, il rappelle que ce refus constitue une possibilité laissée à l'appréciation de la partie défenderesse et n'est pas une obligation.

Il souligne que les dispositions sur lesquelles se fonde l'acte attaqué imposent à la partie défenderesse une motivation renforcée puisqu'il s'agit d'une faculté et pas d'une obligation découlant d'une compétence liée de l'administration. A ce sujet, il fait référence aux arrêts du Conseil n° 123 396 du 30 avril 2014 et n° 278 156 du 30 septembre 2022.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'aux principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative.

Il prétend que la jurisprudence précitée s'applique à son cas dès lors que le premier acte attaqué permet à la partie défenderesse de ne pas renouveler l'autorisation de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que tout renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Il ajoute que, par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse ne répond pas à l'ensemble des éléments invoqués dans ses différents courriers. Ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'argumentation selon laquelle la délivrance tardive des titres de séjour l'a placé dans une situation extrêmement compliquée. En effet, il avait expliqué que les longs délais pour obtenir les cartes de séjour après avoir introduit ses demandes de renouvellement de séjour ont compliqué ses relations avec son premier directeur de mémoire et l'ont empêché de se rendre sur le terrain, en Afrique, en vue de récolter les données nécessaires à la rédaction de son mémoire. Il souligne que cela a notamment été rappelé dans un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 21 novembre 2022.

En outre, il précise que les longs délais peuvent être observés aux dates des décisions adoptées par la partie défenderesse suite aux demandes de renouvellement successives qu'il a introduites, avant l'expiration de ses différents titres de séjour, « les 31 du mois d'octobre ». Il souligne que cela est particulièrement le cas pour le titre de séjour qui lui a été délivré suite à une décision du 9 août 2022. De plus, pour l'année académique 2021-2022, il a pu bénéficier d'une carte de séjour uniquement pour le mois d'août 2022 au 31 octobre 2022.

Il ajoute que « *le fait que les longs délais pour délivrer une carte de séjour n'aient pas été pris en considération par la partie adverse est d'autant plus étonnant que la dernière décision de renouvellement, datée du 09.08.2022, mentionne que Monsieur M. est tenu d'obtenir son diplôme au cours de l'année académique* ».

Il déclare que, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, c'est la décision du 9 août 2022 qui pose un ultimatum et pas le courrier « *droit à être entendu* » du 10 mai 2022.

Dès lors, il estime qu'il ne peut être considéré qu'une chance réelle lui a été donnée dans la mesure où la partie défenderesse avait connaissance du fait que, jusqu'à cette date, il n'avait pas de carte de séjour lui permettant de voyager alors qu'il devait obtenir des données sur le terrain en Afrique pour finaliser son mémoire.

Selon lui, le premier acte attaqué apparaît donc disproportionné compte tenu du fait que son projet ne serait pas réalisable en pratique. Il souligne également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments tels qu'ils sont invoqués de sorte que la motivation n'est pas appropriée. A ce sujet, il précise avoir exposé sa situation médicale dans ses courriers des 24 mai et 30 octobre 2022. Il ajoute avoir produit de nombreux documents médicaux et avoir expliqué que les retards dans ses études étaient en partie dus à sa situation médicale pour laquelle il doit suivre un traitement lourd le plongeant dans des états d'apathie et de grande fatigue.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse n'a pas analysé les documents et explications fournis tels qu'exposés au vu de la motivation adoptée par le premier acte attaqué de sorte que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'obligation de motivation.

D'autre part, concernant la motivation du premier acte attaqué indiquant que « *L'intéressé ajoute que le départ de son directeur de mémoire pour une autre université a également eu un effet néfaste sur son travail. Or un changement de directeur de mémoire est autorisé par les universités, a fortiori pour force majeure* », il estime que cela ne peut être considéré comme étant satisfaisant eu égard aux dispositions légales imposant une motivation formelle claire, suffisante et adéquate.

Il prétend que ce motif de refus de prise en considération du fait que le directeur de mémoire avait changé alors que la rédaction du mémoire était déjà bien entamée ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison cet élément est balayé d'un revers de la main.

Il estime que le fait d'indiquer que le changement de directeur de mémoire, en cas de force majeure, est autorisé par les universités ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un élément le plaçant dans une situation ayant pour conséquence de prolonger ses études.

Il relève également qu'il ressort des considérations relevées *supra* et des courriers transmis à la partie défenderesse en dates des 24 mai et 30 octobre 2022 qu'il est surprenant que la partie défenderesse ait conclu que « *les arguments ne permettent pas d'augurer de l'acquisition rapide du diplôme, tant le moindre aléa, semble affecter les performances de l'intéressé* ».

Il précise que les éléments qu'il a développés, et plus particulièrement la délivrance tardive de ses cartes de séjour, l'empêchent de voyager, de même que la lourdeur des traitements et suivis médicaux, qui ne peuvent être considérés comme des « *moindres aléas* ». Dès lors, il considère, à nouveau, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation formelle. Il existerait également une méconnaissance du principe de proportionnalité.

Ainsi, il affirme que le principe de proportionnalité est violé par le fait que le premier acte attaqué a pour effet de mettre fin à ses études quelques mois avant la fin de son cursus universitaire. En effet, il relève que deux mois après le premier acte litigieux, et plus précisément le 25 novembre 2022, il a défendu son mémoire. Il ajoute qu'il est sur le point d'être diplômé et souligne que, malgré le fait qu'il s'agisse d'un événement *a posteriori*, il confirme la position disproportionnée de la partie défenderesse quant à son dossier. En outre, il estime que l'acte attaqué le plonge dans une situation d'irrégularité alors qu'il aurait pu, si son séjour avait été couvert jusqu'à la défense de son mémoire et l'obtention de son diplôme, introduire une demande de changement de statut afin de pouvoir trouver du travail sur le marché belge. Il ajoute que la partie défenderesse a également adopté une décision disproportionnée en ce qu'elle l'empêche de mener à bien son projet.

Il fait mention de l'arrêt n° 277 447 du 15 septembre 2022 et estime que cette jurisprudence doit être appliquée par analogie dans la mesure où la position adoptée par la partie défenderesse est déraisonnable au regard de l'objectif de continuité des études.

D'autre part, en ce qui concerne le second acte attaqué, il rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE et cite les termes de la disposition ainsi que de l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 ayant inséré un article 74/13 dans la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que l'acte attaqué viole les dispositions et principes énoncés au moyen.

Ainsi, il relève que, contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, elle n'est nullement tenue par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de délivrer de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire, à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. L'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'une décision mettant fin au séjour ou refusant le séjour est adoptée.

Dans son cas, il constate que la partie défenderesse n'a motivé le second acte attaqué que par le fait qu'une décision de refus de renouvellement a été adoptée le 25 novembre 2022 de sorte que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas exposé pour quelle raison elle a décidé de lui ordonner de quitter le territoire.

En outre, il souligne que, si la partie défenderesse a analysé son dossier sous l'angle de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne l'analyse pas sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, elle prétend que la partie défenderesse est au courant de sa pathologie par son courrier du 24 mai 2022.

Enfin, il ajoute que le simple fait de considérer que « *au plan médical, l'intéressé a évoqué un traitement par photothérapie en 2018 sans preuve de poursuite et un suivi trimestriel ou semestriel chez un dermatologue. Toutefois, aucun médecin ne formule de contre-indication au voyage ou n'affirme que*

des soins dermatologiques sont inexistant dans le pays d'origine », ce qui ne permet pas de considérer qu'il ne subirait pas de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Rwanda.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée, 21 de la Directive 2016/801, ainsi que 58, 61/2 à 61/5 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ».

En outre, l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule quant à lui qu'« *En vertu de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

7° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu moins de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;*

8° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième années d'études ;*

9° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60,120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; [...]* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en vue d'effectuer ses études en Belgique valable jusqu'au 31 octobre 2022.

La partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par le fait que « *Depuis l'acquisition de son diplôme de master UCL en sciences économiques au terme de l'année 2017-2018, l'intéressé n'a validé que 39 crédits en 2 ans, 57 crédits en 3 ans et 102 crédits en 4 ans. Il sollicite une cinquième autorisation de séjour pour le même master en gestion alors qu'un ultimatum lui avait été adressé le 10.05.2022 par l'Office des étrangers afin que ce second master soit clôturé en septembre 2022* », constat qui n'a pas fait l'objet d'une réelle contestation de la part du requérant dans le cadre du présent recours, lequel n'a pas démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au fait que la partie défenderesse dispose d'une possibilité de renouveler ou de ne pas renouveler l'autorisation de séjour, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dans la mesure où, selon l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'une

faculté dont elle peut faire usage en motivant adéquatement et suffisamment sa position, comme cela a été le cas en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une position de principe et de s'être abstenue de statuer « *in specie* ». Il observe cependant que le requérant reste en défaut d'identifier *in concreto* les éléments utiles qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

3.1.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de répondre à l'argument du requérant portant sur la délivrance tardive des titres de séjour, ce qui l'aurait placé dans une situation extrêmement compliquée, le Conseil relève que cet élément a été mentionné dans l'argument plus général portant sur les difficultés rencontrées lors de la rédaction de son mémoire, dont notamment les relations difficiles avec son directeur de mémoire et son impossibilité de se rendre en Afrique pour collecter des données, afin d'illustrer ses propos, ainsi que cela ressort du courrier du requérant du 30 octobre 2022. Or, ces difficultés ont fait l'objet d'une réponse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui souligne que « *Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque la pandémie de 2020 et 2021 alors qu'en règle générale, ce phénomène n'a pas affecté défavorablement les résultats des étudiants en Belgique. Il précise que le confinement l'a empêché de se rendre en Afrique afin de travailler sur le terrain en vue de débiter son travail de mémoire. Toutefois, notons que l'intéressé n'avait pas encore validé l'équivalent d'une année de master (soit 60 crédits) lorsque le confinement a cessé, de sorte que le travail de mémoire ne pouvait être compromis par la pandémie. L'intéressé ajoute que le départ de son directeur de mémoire pour une autre université a également eu un effet néfaste sur son travail. Or un changement de directeur de mémoire est autorisé par les universités, a fortiori pour force majeure. [...]* ».

La partie défenderesse n'est nullement tenue de répondre à chaque élément particulier et précis avancé par le requérant mais est tenue de répondre de manière générale à tous les arguments avancés par le requérant afin de justifier le fait qu'il ne répond pas aux conditions édictées par les dispositions précitées et qui pourraient avoir une influence sur le premier acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, les allégations du requérant sur la prétendue délivrance tardive du titre de séjour précédent ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier a prolongé son master de manière excessive, ce qui constitue le motif du premier acte litigieux.

S'agissant des problèmes médicaux rencontrés par le requérant, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments avancés par le requérant dans ses courriers des 24 mai et 30 octobre 2022, ainsi que les documents médicaux produits à l'appui de ceux-ci. Le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste quant à l'appréciation des éléments médicaux qui lui ont été soumis. De plus, il ressort du rapport d'entretien coaching du 7 février 2023 contenu au dossier administratif que le requérant a terminé ses études depuis le mois de janvier 2023, date où son mémoire a été défendu, de sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt des critiques émises par le requérant dans le cadre de son recours.

Quant aux considérations portant sur le changement de directeur de mémoire, le requérant ne remet pas en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse mais se contente de considérer qu'il ne comprend pas la motivation adoptée par cette dernière. Ce faisant, le requérant n'explique pas concrètement et précisément en quoi l'obligation de motivation aurait été méconnue et les raisons l'empêchant de comprendre la motivation sur cet aspect. Quoi qu'il en soit, même si cette motivation démontre qu'il est possible de changer de directeur, elle n'expliquerait pas en quoi, *in specie*, cela ne serait pas constitutif d'un obstacle dirimant à la poursuite de ses études. Cependant, dans la mesure où le requérant a obtenu son diplôme en 2023, il démontre ainsi avoir surmonté cet obstacle dans un bref délai en telle sorte qu'il n'a plus, en tout état de cause, d'intérêt à se prévaloir de cet argument.

Concernant le grief de la partie défenderesse selon lequel « *les arguments ne permettent pas d'augurer de l'acquisition rapide du diplôme, tant le moindre aléa semble affecter les performances de l'intéressé* », le requérant estime ne pas comprendre en quoi la délivrance tardive de ses cartes de séjour ainsi que la lourdeur de ses traitements et suivis médicaux ne peuvent pas être considérés comme des aléas suffisants à justifier sa situation. A cet égard, le requérant ne précise pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse devait être considérée comme étant constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant ne s'expliquant pas à ce sujet. De plus, le Conseil

s'interroge à nouveau sur la pertinence des griefs émis par le requérant dès lors que ce dernier aurait terminé ses études depuis le 7 février 2023, ainsi que cela ressort du dossier administratif.

S'agissant du fait que le requérant a défendu son mémoire en date du 25 novembre 2022, soit deux mois après la prise de l'acte attaqué de sorte que celui-ci apparaît disproportionné, cette information n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte querellé de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à cette dernière de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'a pas eu connaissance au préalable.

Il en va de même des considérations portant sur le fait que le requérant aurait pu introduire une demande de changement de statut afin de pouvoir travailler sur le marché de l'emploi belge.

Enfin, le Conseil s'interroge à nouveau sur la pertinence des griefs émis par le requérant dès lors que ce dernier aurait terminé ses études depuis le 7 février 2023, ainsi que cela ressort du dossier administratif.

3.2. S'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, « *Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour »; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat suivant lequel « *L'intéressé s'est vu refuser le renouvellement de son séjour le 25.11.2022 en application de l'article 61/1/4 § 2 étant donné qu'il prolonge ses études de manière excessive* », motif qui n'est pas contesté par le requérant. Partant, le second acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

Comme le relève le requérant, l'article 7 précité ne contient nullement une obligation pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire, cette dernière disposant d'une faculté dont elle peut ou non faire usage en motivation adéquatement sa décision. Or, en l'espèce, c'est ce que la partie défenderesse a choisi de faire en motivant son acte à suffisance et de façon adéquate.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, le requérant se contente d'invoquer l'existence de problèmes médicaux dans son chef mais sans expliquer en quoi un retour au pays d'origine du requérant s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant et alors que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse par ailleurs. Le requérant se contente de faire état d'allégations mais sans les étayer davantage de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen ne sont pas méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL